RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EF8236A5-3A4B-8D47-839B-387957F11852

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Charles VEROT,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

[redacted] avec Annie Laurence JOLY sous le régime de la séparation de biens suite à un changement de régime matrimonial intervenu par acte notarié du 9 juin 2026 par devant Maitre Mathieu FONTAINE Notaire à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX à la Mairie de VOURLES en date du 22 juillet 2000,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société 2V HOLDING
Société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 450 000 euros,
Dont le siège social sera fixé 13 Chemin du pas de saint juste 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX, représentée aux présentes par Monsieur Jean Charles VEROT, Président

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le mariage entre Monsieur Jean Charles VEROT et Madame Annie Laurence JOLY est soumis au régime de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Jean Charles VEROT déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles Monsieur Jean Charles VEROT ferait apport à la **SASU 2V HOLDING** de l'ensemble de ses actions soit 100 actions de la **société 2V FONCIER** SASU au capital de 1200 € sise 13 Chemin du pas de saint juste 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX et immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 850 736 372

Et il fera apport également à la **SASU 2V HOLDING** de l'ensemble de ses parts soit 1400 parts de la **société BCM EURL** au capital de 14.000 € sise 13 Chemin du pas de saint juste 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX et immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 750 086 340

Docusign Envelope ID: EF8236A5-3A4B-8D47-839B-387957F11852

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT DE TITRES

La SASU 2V HOLDING est en cours de formation.

Elle sera constituée pour une durée de 99 années.

Monsieur Jean Charles VEROT est le fondateur, Président et actionnaire de 100% du capital de cette société.

La SASU 2V HOLDING aura pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère commercial, financier, industriel ou immobilier.

SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.La société BCM a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 750 086 340 le 7 décembre 2015.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années.

Son capital est actuellement fixé à la somme de **QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €),** divisé en **MILLE QUATRE CENT PARTS (1400)** parts sociales de **DIX (10)** euros chacune, libéré en totalité.

Monsieur Jean Charles VEROT, Gérant de la société **BCM** détient à ce jour MILLE QUATRE CENT PARTS (1400) parts composant 100 % du capital de cette société.

La société BCM a pour objet :

Prestations de services liées a l'activité de contractant général du bâtiment et notamment la maîtrise d'œuvre en partenariat avec des cotraitants et sous-traitants (ingénierie et architecture), l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage et la coordination de travaux, la réalisation de tous travaux tout corps d'état en partenariat avec des entreprises cotraitantes et sous-traitantes. Toutes opérations de commerces, échanges, achats, ventes, négoces de matériaux, biens mobiliers et immobiliers et traiter ou/et participer à toutes activités liées à son objet.

2.La société 2V FONCIER a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 850 736 372 le 7 décembre 2015.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années.

Son capital est actuellement fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT EUROS (1200 €),** divisé en **CENT (100) actions** de **DOUZE (12)** euros chacune, libéré en totalité.

Monsieur Jean Charles VEROT, Président de la société **2V FONCIER** détient à ce jour **CENT ACTIONS (100) actions** composant 100 % du capital de cette société.

Docusign Envelope ID: EF8236A5-3A4B-8D47-839B-387957F11852

La société 2V FONCIER a pour objet :

L'acquisition et la vente de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, l'administration, l'exploitation, la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers et tous biens mobiliers, à titre accessoire, la maîtrise d'ouvrage de construction et la rénovation de tous biens et droits immobiliers.

MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration, par Monsieur Jean Charles VEROT, des parts qu'il détient dans les **sociétés BCM et de 2V FONCIER**

Sur le plan juridique, la présente opération est un apport en nature soumis au régime de droit commun conformément aux dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'apport des parts des **sociétés 2V FONCIER et BCM** bénéficieront du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI) dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- L'apport est réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- L'apport est effectué au profit d'une société contrôlée par l'apporteur, lequel détient 100 % du capital social dans les deux sociétés

La SASU 2V HOLDING respectera également les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jean Charles VEROT, soussigné de première part, apporte à la société **2V HOLDING**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean Charles VEROT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

MILLE QUATRE CENT PARTS (1400) de la société BCM, EURL au capital de 14.000 euros sise [redacted] immatriculée au RCS de Romans sous le n° 750 086 340.

Valeur totale : 400 000 euros

CENT ACTIONS (100) de la société 2V FONCIER, SASU au capital de 1.200 euros sise [redacted] immatriculée au RCS

Valeur totale 50.000 euros

Les biens sont évalués à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) EUROS** (450.000 euros).

Docusign Envelope ID: EF8236A5-3A4B-8D47-839B-387957F11852

Estimation des apports

La société TALENZ ARES AUDIT, représentée par Monsieur Olivier ROUSSET, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Jean Charles VEROT, a établi un rapport annexé aux présentes.

CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Cet apport, net de tout passif, est fait aux conditions suivantes :

- la présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance du bien et des droits apportés ;

- elle prendra ce bien et droits dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours, ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

AGREMENT

Conformément aux articles 12 des statuts de la société BCM et article 19 de la société 2V FONCIER :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 450.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 4500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées :

- 400 000 euros pour la société BCM EURL
- 50.000 euros pour la société 2V FONCIER SASU

Docusign Envelope ID: EF8236A5-3A4B-8D47-839B-387957F11852

REGIME FISCAL DE L'APPORT

En matière d'impôt sur le revenu

La plus-value d'apport réalisée par les apporteurs sera soumise aux dispositions prévues à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts (report d'imposition sur les plus-values).

Droit d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantisse à la **SASU 2V HOLDING**

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- qu'il peut valablement transférer leurs droits sur les titres objet de l'apport,
- qu'il est régulièrement propriétaire des titres apportés,
- que les titres sont apportés libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que, sans que cette énumération soit limitative, nantissements ou autres droits susceptibles de s'opposer à l'apport.
- que l'origine de la propriété des titres apportés est justifiée par les deux sociétés apporteuses.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur [redacted]
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ST PAUL 3 CHATEAUX
Le 10 novembre 2026

Jean Charles VEROT
[redacted]

SASU 2V HOLDING
Jean -Charles VEROT
[redacted]
FD2E1F98DA9B490...